CINQUIEME ANNÉE. N° 44. 1er NOVEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 44 :

Prédication : Pour le 26e dimanche après la Pentecôte : les devoirs des maîtres à l'égard des serviteurs. — Congregations romaines : Occurrence des offices votifs de la Passion avec la fête primaire d'un saint de même grade. — *Fidelium animæ* de la fin de Tierce doit-il se dire avant la messe conventuelle ? — Une seule oraison aux messes chantées des défunts. — Heure à laquelle on peut dire les Matines du jour suivant dans la récitation privée de l'office. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Comment régler l'octave de saint Martin, patron ? — Doit-on ne dire qu'une oraison aux messes de *Requiem* chantées ? — Peut-on dire validement et licitement les vêpres avant midi avec la seule probabilité qu'on les dira mieux qu'après midi ? — Peut-on validement et licitement, en tous temps et sans privilége, commencer matines à deux heures ? — Jurisprudence civile, ecclrsiastique : Une église peut-elle en même temps servir au culte catholique et au culte protestant ? — Les tableaux d'église sont-ils meubles ou immeubles, et un curé peut-il, de son autorité privée, remplacer ceux qui lui sembleraient indécents ou grotesques ? — Rédaction du testament olographe. Existe-t-il quelque condition relative au clergé ? — Variétés : Le Congrès d'Arezzo : erratum. — Le Graduel de Ratisbonne. — Courrier de l'utile : Soins à prendre des rhumes.

UNE LETTRE AU PAPE

Très Saint Père,

La lettre de Votre Sainteté sur les *études historiques* a eu dans toute la France le retentissement qu'elle mérite. De toutes parts on se met à l'œuvre, et jusque dans le plus humble presbytère on se prépare à faire revivre, par des travaux vraiment scientifiques, le passé glorieux de la sainte Eglise.

La « Société générale de librairie catholique ». s'honore de prendre une part active à ce grand mouvement intellectuel provoqué par votre généreuse initiative, et qui est si bien fait pour consoler et réjouir Votre Sainteté.

Elle a fait plus, Très Saint Père : elle a eu plus d'une fois l'heureuse fortune d'aller au-devant des désirs de Votre Sainteté, et de sembler pour ainsi dire les prévenir.

C'est ainsi que déjà bien avant Votre magnifique lettre sur le renouvellement des études philosophiques et théologiques par l'enseignement de saint Thomas, la « Société générale de librairie catholique » avait publié *Billuart,* l'éminent scoliaste de la *Somme,* et la grande *Théologie de Salamanque,* l'interprétation la plus orthodoxe, le commentaire le plus lumineux et le plus complet du Docteur angélique. Vous le voyez, Très Saint Père, nos traditions doivent Vous être chères, car elles sont éminemment thomistes.

Nous avons de même prévenu les désirs de Votre Sainteté sur le terrain historique. Là, en effet, nous sommes encore plus riches. Les études que votre sollicitude paternelle recommande avec tant d'instances sur l'action et le rôle de l'Eglise dans le passé, ne pourraient pas être menées à bonne fin, si les matériaux manquaient aux travailleurs. Ce sont ces matériaux que nous leur avons fournis, et que nous leur fournissons encore, au prix d'incalculables labeurs et sacrifices.

Si donc aujourd'hui, dans leur bibliothèque ou sur leur table de travail, les savants catholiques peuvent consulter plus aisément les soixante volumes in-folio des *Acta Sanctorum* des Bollandistes, les vingt volumes in-folio du *Recueil des historiens des Gaules,* les seize volumes in-4° de l'*Histoire littéraire de la France* par les Bénédictins ; les premiers volumes de la *Gallia christiana* des mêmes Bénédictins ; si toutes ces précieuses et indispensables ressources sont à la disposition de tous les hommes de bonne volonté, c'est à la « Société générale de librairie catholique » qu'ils sont redevables d'un tel bienfait.

Ce n'est pas tout, Très Saint Père. Depuis 1866, nous publions, sous le titre de *Revue des Questions historiques,* une revue trimestrielle spécialement consacrée à l'examen des points controversés de l'histoire, en même temps qu'à venger l'Eglise des accusations portées contre elle par l'ignorance ou la mauvaise foi. Cette précieuse et importante collection comprend déjà plus de trente beaux volumes.

Enfin, Très Saint Père, malgré le malheur des temps, nous sommes décidés à préparer une nouvelle édition de la grande *Collection des Conciles* de Mansi. Cette *Collection,* actuellement introuvable et d'un prix inabordable, va être réimprimée à un bon

marché relatif. Elle sera la reproduction intégrale de l'ancienne-

Votre bénédiction, TRÈS SAINT PÈRE, que nous venons humblement Vous demander pour notre œuvre et pour nous, sera la meilleure récompense de tous nos efforts. Daignez l'envoyer à ceux qui aiment à se dire,

TRÈS SAINT PÈRE,

DE VOTRE SAINTETÉ,

Les plus humbles fils en Notre-Seigneur,

VICTOR PALMÉ et Cᵉ.

A Sa Sainteté Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII

On peut voir par cette lettre de quoi sont capables les éditeurs catholiques de notre temps. Qui n'a admiré, entre autres, l'œuvre colossale entreprise par feu l'abbé Migne et les publications non moins considérables de l'éditeur Vivès ?

A son tour, par l'initiative de son fondateur, la *Société générale de Librairie catholique*, a mené à bonne fin des publications monumentales, et en prépare d'autres d'une importance tout aussi capitale.

Dans l'énumération qu'on vient de lire, elle est loin cependant d'avoir dit tout ce qu'elle avait fait dans le domaine théologique, historique, philosophique : elle n'a parlé que de la réimpression de quelques grandes collections du passé, tandis qu'en réalité elle a publié par la plume de nos écrivains contemporains, dans le même ordre de matières, une foule d'ouvrages d'une valeur hors ligne.

* * *

Ainsi pour saint THOMAS, nous voyons figurer sur son Catalogue *Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin, ou la Science du Moyen-Age* [1], par l'abbé Reinhard de Liechty. Dans ce livre, l'auteur considère saint Thomas sous le triple renom de célébrité dont l'honoraient ses contemporains : *Albert magnus :* MAGNUS *in magia*, MAJOR *in philosophia*, MAXIMUS in theologia. Magnifique préambule de la seconde partie, traitée non moins magistralement, et qui a pour objet l'étude de la science universelle de saint Thomas et son influence sur son siècle.

Albert le Grand, le Maître de saint Thomas d'Aquin, d'après les plus récents travaux critiques [2], par Mgr A. Van Weddingen, docteur en théologie, aumônier de la Cour de Bruxelles, est un autre fleuron que la *Société générale de Librairie catholique* s'est fait un devoir d'ajouter à la gloire de l'Ange de l'école, et qui complète très heureusement le livre précédent. A disciple éminent, devenu maître incomparable, maître éminent et extraordinaire : telle est la thèse développée avec autant de science que de sagacité par Mgr Van Weddingen.

Du même, nous ne devons pas oublier de mentionner un brillant commentaire de l'Encyclique pontificale du 4 août 1879 intitulé : *l'Encyclique de S. S. Léon XIII et la restauration de la philosophie chrétienne* [3]. Cet ouvrage a valu à l'auteur le témoignage suivant de la part de la *Revue philosophique de Paris :* « Nous rendons, sans réserve, hommage à l'érudition riche et variée de M. Van Weddingen, à la fermeté de sa critique, à l'indépendance calme de son esprit, très fin, très puissant, et, quand il plaît à l'auteur, très caustique... Ce qu'on peut louer justement aussi, c'est le style qui est d'un maître... L'auteur semble familiarisé avec les philosophes modernes autant qu'avec les anciens... Son dernier travail justifie la réputation de critique dont le Dʳ Van Weddingen jouit en Belgique et à l'étranger. »

Et le beau livre de Mgr de la Bouillerie : l'HOMME, *sa Nature, son Ame, ses Facultés et sa Foi d'après saint Thomas d'Aquin* [4]. Encore un trésor, un chef-d'œuvre que la *Société générale de Librairie catholique* s'est empressée de faire sien, toujours en vue de correspondre activement au mouvement indiqué par le Saint-Père, et de doter les hommes d'étude et les chaires d'enseignement des richesses intellectuelles aussi hautement recommandées à leur attention.

Comme ouvrage d'ensemble dans ce même ordre d'idées, signalons enfin et surtout sa création d'une *Bibliothèque théologique du dix-neuvième siècle*, vaste encyclopédie religieuse qui doit embrasser tous les domaines de la science et résumer d'une manière exacte les résultats obtenus dans les diverses branches, pendant les cinquante années qui viennent de s'écouler. Le plan de cet admirable et fécond travail a été conçu et exécuté par des savants qui enseignent depuis longtemps dans les premières universités catholiques. Chacun de ces érudits a été chargé de la partie qu'il professe depuis un grand nombre d'années.

Ainsi le volume qui traite de la *patrologie*, est l'œuvre du docteur Alzog, si avantageusement connu par ses travaux historiques. Il a consigné dans ce volume les découvertes les plus récentes concernant la Patrologie. On est donc assuré d'être informé de toutes les sources qui ont été ouvertes jusqu'à ce jour. — La *Dogmatique* est l'œuvre du docteur Scheeben, professeur à Cologne. Nul auteur n'a traité aussi profondément jusqu'ici ce qui concerne l'autorité dogmatique de l'Eglise. La dernière partie du volume contient une histoire de la théologie qui est un vrai chef-d'œuvre pour l'exactitude et la saine appréciation des auteurs.

La *Bibliothèque théologique du dix-neuvième siècle,* qui aura vingt-cinq volumes environ, a mérité dès son apparition les éloges du monde catholique. Parmi les revues qui l'ont recommandée, nous pouvons citer le *Polybiblion*, qui a consacré plusieurs articles tant à l'édition allemande qu'à la traduction française.

* * *

En fait d'HISTOIRE, et à côté de ses *Acta Sanctorum*, du *Recueil des Historiens des Gaules,* de l'*Histoire littéraire de la France*, de la *Gallia Christiana*, la *Société générale de Librairie catholique* peut montrer avec orgueil une HISTOIRE DU MONDE en 10 volumes in-8° [1] par MM. Charles et Henri de Riancey, continuée actuellement par le fils de ce dernier jusqu'à nos jours, et qui comprendra ainsi 14 volumes.

Dans l'espace de deux ans, elle a publié, en 12 volumes compactes, à 2 colonnes, une nouvelle édition de la célèbre *Histoire de l'Eglise* de Rohrbacher. Pour rendre cette édition incontestablement supérieure à toutes les précédentes, elle a conservé religieusement le texte de l'auteur, mais ajouté à la fin de chaque volume des Notes *rectificatives* et *complémentaires* où sont consignés les derniers travaux de la science historique. Ce qui fait que l'œuvre de Rohrbacher,

[1] 1 vol. in-12, titre rouge et noir, 3 fr.

[2] 1 vol. in-8° de 97 pages, 1 fr. 25.

[3] 1 vol. in-8° de 100 pages, 1 fr. 50.

[4] 1 vol. in-8° de 325 pages, papier vergé, 6 fr.

[1] Prix de chaque volume, 6 fr.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XXVIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES DEVOIRS DES MAITRES A L'ÉGARD DES SERVITEURS.

Si quis suorum maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit et est infideli deterior.
(I Tim., v, 8.)

A la rigueur, ce que nous avons dit en expliquant les obligations réciproques des enfants et des parents suffirait pour faire entendre les devoirs mutuels des supérieurs et des inférieurs, quels qu'ils soient. Néanmoins, il ne sera pas hors de propos, vu le malheur des temps et les nécessités particulières de notre époque, de parler spécialement des maîtres et des domestiques et de nos obligations à l'égard de nos supérieurs spirituels et temporels. Parlons d'abord des devoirs des maîtres à l'égard de leurs serviteurs. On peut les ramener à trois catégories : devoirs de justice, devoirs d'humanité et de bienveillance, devoirs de religion.

I

« Et vous, maîtres, écrivait saint Paul aux Colossiens, rendez à vos serviteurs ce qu'exigent de vous la justice et l'équité. » (Coloss., IV, 1.) Payer exactement à leurs domestiques le salaire convenu, est pour les maîtres une dette sacrée. C'est un précepte mille fois intimé par le Seigneur dans les saints Livres. « Que la récompense des travailleurs, dit-il, ne reste pas entre vos mains jusqu'au lendemain matin. » (Lév., XIX, 13.) Quiconque aura travaillé pour vous, disait Tobie à son fils, accordez-lui sans retard son salaire, et que la récompense de l'ouvrier ne reste pas un moment entre vos mains. » (Tob., IV, 15.) Malheur à ceux qui refusent ou diffèrent de payer leurs serviteurs, qui sans un motif raisonnable leur font une retenue ! L'Ecriture les compare à des assassins ! *Qui effundit sanguinem et qui fraudem facit mercenario suo fratres sunt!* (Eccli., XXXIV, 26.) Dieu vengera cruellement cette injustice. « O riches, s'écrie saint Jacques, vous pousserez des hurlements de rage dans l'excès des maux qui vous accableront; vos richesses tomberont en pourriture; vos vêtement seront rongés par les vers, votre or et votre argent par la rouille; tout cela s'élèvera en témoignage contre vous, et consumera vos chairs comme un feu dévorant ; car vous avez amassé contre vous un trésor de colère pour les derniers jours. Vous vous êtes engraissés sur la terre, au milieu des festins et des voluptés criminelles, de la substance du juste faible et timide, vous l'avez égorgé sans résistance! » (Jac., v.)

Maîtres, voulez-vous connaître un moyen assuré d'être bien servis par vos domestiques? Payez-les intégralement et au jour fixé, ne mettez point de parcimonie dans leur nourriture, autrement ils se dédommageraient par des repas furtifs, ils décrieraient votre maison comme un foyer d'avarice, ils vous quitteraient et empêcheraient les autres de venir à vous.

II

Les maîtres ont, secondement, des obligations d'humanité à remplir à l'égard de leurs serviteurs. L'autorité qu'ils ont sur eux n'est point une autorité impérieuse et despotique, mais une autorité de bienveillance : *Reges gentium dominantur eis, vos autem non sic.* (Luc., XXVI, 25.) Le serviteur est homme et non point une « chose, » comme le pensait le paganisme, *numquid non in utero fecit me qui et illum operatus est?* (Job., XXXI, 15.) Le serviteur comme le maître est l'image et l'enfant de Dieu, le frère de Jésus-Christ, l'héritier du ciel. Qu'est-ce qui met une différence entre celui-ci et celui-là? Quelquefois une injustice, le plus souvent quelques pièces de monnaie, quelques titres venant des ancêtres? Mais la charité n'a-t-elle pas un objet universel? Ne devons-nous pas comprendre tous les fils d'Adam sans exception dans notre affection? Sans cela, n'est-il pas écrit que notre religion serait vaine et que nous serions comme un airain sonant et une cymbale retentissante? Donc les maîtres doivent s'abstenir de ces tons hautains, de ces airs méprisants, de ces commandements altiers, fruit d'un sot orgueil et d'une vaine suffisance. *Noli esse sicut leo in domo tua evertens domesticos tuos et opprimans subjectos tibi.* (Eccli., IV. 35.) Qu'ils ne soient pas de ceux qui rudoient leurs subordonnés,qui n'ouvrent la bouche que pour les accabler de reproches, d'imprécations et de blasphèmes, *mei sunt servi, ne affligas eos per potentiam.* (Lévit., XXV, 42.) Qu'ils se souviennent que l'esclavage antique avec ses cruautés et ses hontes a été aboli par J.-C.! Il en est qui ne peuvent rien pardonner et qui ne savent jamais dire un mot de louange et d'encouragement. *Et vos domini, eadem facile illis, remittentes minas.* (Ephes., VI, 9.) Ce n'est pas ainsi qu'agissent les maîtres chrétiens. Sans descendre jusqu'à la familiarité , ils parlent et commandent à leurs serviteurs avec bonté; ils leur témoignent leur reconnaissance par des paroles de contentement, par des gratifications généreuses, par des ménagements pleins de condescendance. Ils s'intéressent à leurs misères et à leurs difficultés, ils les assistent et leur viennent en aide par leurs conseils, ils les regardent comme des membres de la famille, méritant ainsi eux-mêmes le beau nom de pères de famille, *paterfamilias!* Viennent-ils à tomber malades, ils les soignent avec dévouement à l'exemple du centenier de l'Evangile, qui voyant son serviteur malade, alla demander sa guérison à N.-S., *erat illi pretiosus!* Ce sont ces sentiments que l'Apôtre recommandait à Philémon à l'égard de son serviteur qu'il avait converti : « Je vous demande grâce pour mon fils Onésime, que j'ai engendré dans mes fers; recevez-le comme mes

entrailles, non plus comme un esclave, mais comme un frère chéri, et non comme un serviteur, *tu illum ut viscera mea suscipe... jam non ut servum, sed pro servo charissimum fratrem.* » (Phil., v, 10 et seq.) Que de fois saint Paul dans ses épîtres revient sur ce sujet important! [1] Et l'Eglise, conformément à la volonté du Maître et à la pratique des Apôtres, jusqu'à nos jours inclusivement, n'a cessé de travailler à améliorer la condition du pauvre, de l'ouvrier, du serviteur. « Cet homme, dit très éloquemment et très justement un illustre pontife [2], nous l'avons trouvé, il y a dix-huit siècles, dans les chaînes de l'esclavage païen, ravalé au niveau de la brute, traité à l'égal d'une bête de somme, condamné par les philosophes, mis hors la loi par les législateurs, servant de jouet aux amusements féroces d'un public avide de sang et de spectacles, livré aux caprices d'un maître qui pouvait le tuer à plaisir et le jeter en pâture aux murènes pour la moindre faute, nous l'avons trouvé sans droit, sans force et sans dignité. Ainsi abandonné, vilipendé, écrasé, foulé aux pieds, nous l'avons pris dans nos bras et serré sur notre poitrine; nous l'avons déclaré solennellement, et à la face du monde entier, notre frère en Jésus-Christ, l'égal, devant Dieu, de tous les autres hommes. Malgré l'opinion, malgré les mœurs, malgré les lois, nous l'avons élevé à la dignité d'homme libre et de chrétien. Pour protéger sa vie et sa liberté, dans un temps où l'on ne respectait ni la vie ni la liberté, nos pontifes s'armaient de toute leur autorité, nos conciles foudroyaient l'anathème. Victime de l'injustice et de la violence, il trouvait un asile inviolable dans nos monastères et dans nos temples; captif, nous vendions jusqu'à nos vases sacrés pour le racheter. Tout le Moyen-Age durant, nous avons fait à cet homme un rempart de nos doctrines, de nos lois et de nos vies. Nous prenions ses fils, au sein de l'humiliation, pour les sacrer de l'huile sainte, pour les élever par la majesté du sacerdoce, au-dessus de toutes les grandeurs; et quand ils avaient du génie et des vertus, ils pouvaient, ces fils d'ouvriers, parvenir au premier trône du monde et s'appeler un jour Grégoire VII ou Sixte V. Nous avons plaidé sa cause sous tous les régimes, alors que notre voix était encore écoutée; nous avons porté nos doléances devant tous les trônes; nous avons fait monter ses cris de détresse à l'oreille et au cœur de tous les peuples. » Puissent les serviteurs se rappeler ce que l'Eglise n'a cessé de faire pour eux; puissent-ils être plus fidèles à la loi de J.-C. et accomplir ponctuellement les obligations qu'elle impose à tous les hommes.

[1] Cf. I Cor., VII. — Eph., VI. — Coloss., III. — Heb., XIII — I Tim., VI. — Tit., II.

[2] Mgr Freppel. Discours du 30 avril 1876 sur l'Œuvre des Cercles Catholiques d'ouvriers.

III

Du reste, les maîtres ont encore à remplir à l'égard de leurs serviteurs des devoirs de religion.

Ils doivent les faire instruire de leurs devoirs de chrétien s'ils sont ignorants, surtout s'ils sont jeunes. On ne peut imaginer les maux qui découlent de l'ignorance des vérités du salut! Autrefois, le père de famille, après la prière du soir, devant les enfants et les serviteurs réunis, faisait une pieuse lecture qui conservait et affermissait la foi. Faut-il que, par le malheur des temps, cette belle coutume soit tombée dans l'oubli!

Ils doivent veiller à ce que leurs serviteurs pratiquent la vertu, assistent à la messe les dimanches et les fêtes, se confessent et communient au moins une fois à Pâques et évitent le mal, les prémunissant contre les blasphèmes, les mauvaises lectures, les compagnies dangereuses, la fréquentation des cabarets, les liaisons coupables surtout avec les personnes de différents sexes, *ambulans in viâ immaculatâ hic mihi ministrabat.* (Ps. c. 6.)

Si un serviteur oubliait ses devoirs religieux, le maître serait tenu de le reprendre : par des remontrances charitables, par des réprimandes énergiques, au besoin par des menaces, et s'il demeurait incorrigible il devrait le renvoyer. L'empereur Constantin éloignait de sa maison tous les officiers sans religion. « Comment, disait-il, seraient-ils fidèles à leur prince s'ils sont infidèles à Dieu? » *Ambulans in viâ immaculatâ hic mihi ministrabat.*

Enfin les maîtres doivent à leurs serviteurs le bon exemple. Le bon exemple c'est-à-dire les porter au bien en accomplissant parfaitement la loi de Dieu et les commandements de l'Eglise. Le bon exemple, c'est-à-dire ne point mettre d'obstacle à la fréquentation des sacrements, à l'assistance aux saints offices, à l'observation des jours d'abstinence, à la confession et à la communion. Le bon exemple, c'est-à-dire ne point scandaliser ceux de la maison par des médisances et des murmures, par des discours impies et libertins, par une transgression ouverte et effrontée des préceptes divins et ecclésiastiques, par l'éloignement systématique du temple saint, par des débauches de toute sorte. Le bon exemple, c'est-à-dire ne point forcer les serviteurs à être les complices de l'injustice, de la fraude, des liaisons criminelles, et surtout les instruments et les victimes de passions honteuses et infâmes! Malheur aux maîtres qui abusant de leur autorité, oublieux de leur mission, à force de promesses, d'instances et de menaces, séduisent leurs serviteurs et leur ravissent ce qu'ils ont de plus précieux, leur vertu et leur honneur! *Væ homini illi per quem scandalum venit!* (Matth., XVIII, 7.) Oh! parents infortunés, forcés par le besoin à éloigner de votre maison vos enfants pour les mettre en service, que votre sort est lamentable! Il eût été bien préférable de les laisser vivre dans l'indigence et le dénûment

plutôt que de les livrer à l'ignominie du vice ! Ah ! pauvre fille, il eût été mieux pour vous d'entrer dans la caverne d'un lion dévorant que de pénétrer dans cette maison : là, vous n'auriez perdu qu'une vie caduque et périssable, ici vous perdez votre corps et votre âme, votre salut et votre réputation, la grâce de Dieu, le repos de la conscience et le droit à la vie éternelle. *Vœ homini illi per quem scandalum venit !*

Résumons cette instruction : maîtres, soyez justes envers vos serviteurs ; soyez bons et condescendants à leur égard, ce sont des hommes comme vous, des enfants de Dieu, des membres de Jésus-Christ, des cohéritiers du ciel ; soyez surtout soigneux de leur religion. Ah ! je vous plaindrais si vous aviez des domestiques irréligieux ! vos enfants seraient dans une continuelle occasion de scandale et de perversion. Ils vous serviraient, mais seulement par intérêt ; ils vous obéiraient, mais par une basse et vile crainte ; ils feraient leur devoir sous vos yeux, mais non en votre absence ; ils divulgueraient vos défauts, ils vous voleraient même quand ils croiraient pouvoir le faire impunément et sans que vous vous en aperceviez. Ah ! celui-là se trompe qui se fie à la probité et à l'honnêté d'un homme infidèle à sa religion et à Dieu. Au contraire, si vos serviteurs sont religieux, le regard de Dieu et la voix de la conscience les maintiendront dans le devoir, même quand ils échapperaient à votre contrôle. De plus, le Seigneur vous bénira en leur considération, comme il bénit la maison de Laban à cause de Jacob, celle de Putiphar à cause de Joseph. Il ne faut quelquefois qu'un bon serviteur pour faire le bonheur d'une maison. Dieu vous fasse cette grâce !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

1° Occurrence des offices votifs de la Passion avec la fête primaire d'un saint de même grade.

2° *Fidelium animœ* de la fin de Tierce doit-il se dire avant la messe conventuelle?

3° Une seule oraison aux messes *chantées* des défunts.

4° Heure à laquelle on peut dire les Matines du jour suivant dans la récitation privée de l'office.

PETROCORICEN [2]

13 juillet 1883.

Rmus Dominus Nicolaus Josephus Dubert, Episcopus Petrocoricensis, insequentia dubia pro opportuna solutione sacrorum Rituum Congregationi humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. In diœcesi, cui concessa sunt Officia Instrumentorum Passionis Domini Nostri Jesu Christi ritu duplicis majoris, cum clausula quod non possint amandari ad aliam diem, nisi concurrente officio potioris ritus, quæritur : utrum in occursu hujusmodi officii cum primario alicujus sancti festo, etiam ritus duplicis majoris, festum hoc transferri debeat, uti fieri solet in pluribus diœcesibus, an vero transferendum sit illud officium, uti Romæ servatur juxta kalendarium Cleri Romani?

Dubium II. Utrum in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis, in fine Tertiæ, ante missam conventualem, dicendus sit versus : *Fidelium animœ*, uti præceptum videtur in rubrica Breviarii xxx, n. 3, et uti decrevit Sacra Rituum Congregatio, die 24 aprilis 1742, *in Thelesina;* an vero omittendus sit, uti contendunt nonnulli, declarationi ejusdem S. Congregationis die 27 februarii 1847, *in Senen.*, ad 4^m^, innixi?

Dubium III. Utrum in missis quotidianis *de Requie*, quæ in plerisque ecclesiis parochialibus absque ministris a solo celebrante cantantur, dicendæ sunt tres orationes, an vero una?

Dubium IV. Hæc Sacra Rituum Congregatio interrogata : « Quânam horâ liceat incipere privatam recitationem Matutini cum Laudibus vespere diei præcedentis, » respondendum censuit, die 16 martii 1876, *in una de Zachathecas : « Privatam recitationem Matutini cum Laudibus diei subsequentis incipi posse quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum.* » Nunc vero quæritur an prædicta responsio ita intelligenda sit ut ille non satisfaceret obligationi suæ qui Matutinum cum Laudibus vespere diei præcedentis recitaret, priusquam sol medium cursum teneret inter meridiem et occasum?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti secretarii, exquisito antea voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I. Festum secundarium, etsi majoris dignitatis, in occursu cum festo primario ejusdem ritus esse transferendum : salvo definitivo judicio ab ipsa S. Congregatione ferendo super Festis primariis et secundariis.

Ad II. Servetur rubrica.

Ad III. Dicenda una oratio.

Ad IV. Consulantur probati auctores.

Et ita rescripsit et declaravit die 13 julii 1883.

Pro Emo ac Rmo D. Card. D. Bartolini, S. R. C. præfecto,

Camillus S. R. C. Card. Di Pietro, Episc. Ostien et Velitern.

Loc † Sig.

Laurentius Salvati, S. R. C. *Secretarius.*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Périgueux.

Nota. C'est avec le plus grand plaisir que nous enregistrons ces décisions, dont les deux dernières consacrent particulièrement notre enseignement. Les lecteurs de l'*Ami du clergé* se rappellent surtout les nombreuses objections qui nous furent présentées quand nous avons soutenu l'opinion qu'on ne devait dire qu'une seule oraison à toute messe chantée de *Requiem*, même sans ministres. La sacrée Congrégation vient de canoniser cette opinion, qui devient désormais un point acquis à la science liturgique.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le bienveillant *Ami du clergé* a régularisé l'octave de saint Maurice, voudrait-il en faire autant pour l'octave d'un patron plus connu, saint Martin?

Voici la manière de régler l'Office de saint Martin, évêque, (11 novembre). Ce travail est assez facile cette année dans les premiers jours, parce que ce saint coïncide avec la Dédicace de toutes les églises en France, et que son Office doit être transféré au premier jour libre. Or le premier jour libre est le vendredi 16 novembre. Par conséquent on ne doit faire ni Office ni mémoire de ce saint jusqu'à ses premières vêpres, car on ne peut pas donner une octave à un saint qui n'a pas encore été célébré. L'Office commence aux vêpres du 15, et se règle comme il suit :

15. Vêpres de saint Martin, sans mémoire.

16. Vendredi, *blanc*, saint Martin, Conf. Pontife, Patron, double de première classe avec octave ; messe de saint Martin, sans mémoire de la Dédicace, Credo, préface commune. — Vêpres de saint Martin, mémoire de saint Grégoire, rien de l'octave de la Dédicace.

17. Samedi, *blanc*, saint Grégoire le Thaumaturge, évêque et conf., *semid.*; mém. des octaves (de la Dédicace et de saint Martin) à Laudes et à la messe, Credo. — Vêpres de l'octave de la Dédicace (1res vêpres), de l'octave de saint Martin (1res vêpres), de la Dédicace des Basiliques de saint Pierre et de saint Paul (antienne *Zachœe*, verset *Domum tuam Domine*, oraison *Deus qui invisibiliter)*, du dimanche 6e après l'Epiphanie (antienne *Qui cœlorum)*, et de saint Grégoire.

Nous supposons que la Dédicace des basiliques est simplifiée.

18. Dimanche 27e après la Pentecôte, *blanc*, l'octave de la Dédicace de toutes les églises, *double*; mém. de l'octave de saint Martin, de la Dédicace des basiliques des SS. Pierre et Paul (par l'antienne des premières vêpres, *Sanctificavit*, le verset *Domum tuam Domine, decet sanctitudo*, et par l'oraison *Deus qui invisibiliter)*, et du dimanche 6e après l'Epiphanie; préface de la sainte Trinité, dernier évangile du dim. — Vêpres de la Dédicace de toutes les églises jusqu'au capitule, ensuite de sainte Elisabeth ; mémoire des octaves (de la Dédicace des églises en France, et de saint Martin), et de la Dédicace des basiliques (antienne de Laudes *Zachœe*, et verset *Hœc est domus Domini...)*, du dimanche 6e après l'Epiphanie, et de saint Pontien, martyr.

Venons maintenant au onze novembre, à la fois jour de l'incidence de la Dédicace et du Patron. Pourrait-on chanter la messe votive solennelle du patron? Oui, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 21 juillet 1855, sur la demande de l'évêque de Soissons (n. 5215, ad 1, q. 2), lors même qu'on ne chanterait pas la messe de la Dédicace.

Cette solution est importante, d'abord parce qu'elle ne se trouve pas au titre VI des rubriques générales du Missel *De translatione festorum;* ensuite parce qu'un cas analogue ayant été posé en 1709 par un prêtre du diocèse de Bergame, la sacrée Congrégation des rites n'avait permis cela que par faveur, *pro gratia*.

« ... Utrum possit omitti Missa solemnis de die, et cantari missa de festo titulari vel alio, in iis ecclesiis in quibus non est obligatio cantandi missam quotidie? »

La sacrée Congrégation avait répondu : « Rescribendum in casu proposito *pro gratia* cantandi missam solemnem votivam de festo occurrente tantum. (17 août 1709, n. 3814, ad 1.)

On ne pourrait agir ainsi dans les églises où l'on est obligé de chanter la messe tous les jours, ainsi qu'on le voit dans le décret précipité.

Il faut remarquer aussi que l'on n'est pas obligé de chanter la messe du patron, mais qu'on le *peut* seulement. On pourrait donc également chanter la messe de la Dédicace.

Il faut remarquer aussi qu'il s'agit de la coïncidence des deux fêtes dans le même jour. La solution serait-elle la même si la fête de saint Martin fût tombée dans la semaine, et que sa solennité eût été remise au jour de la Dédicace? C'est une question différente, et que nous n'avons pas à trancher ici. Ce n'est d'ailleurs pas le cas cette année.

L'*Ami du Clergé* persiste à affirmer qu'on ne peut dire qu'une oraison aux messes de *Requiem*, toutes les fois qu'elles sont chantées. Cependant il a contre lui bien des auteurs et la pratique de la plupart des églises. Maintient-il toujours ses affirmations et pourquoi?

R. — Nous savons bien que nous avons eu contre nous de puissants contradicteurs. L'illustre Cavalièri soutenait que l'on devait dire trois oraisons aux messes chantées sans solennité ; et par solennité il entendait un certain concours de peuple, et une certaine pompe extérieure, concours et peuple qui s'appréciaient non pas d'une manière absolue, mais relativement à la fréquence habituelle des offices par les fidèles et à la richesse des églises. Il ne suffirait pas pour lui qu'une messe fût chantée pour avoir droit à l'unicité d'oraison.

D'autres soutenaient également que les messes simplement chantées devaient avoir trois oraisons, excepté si elles étaient chantées avec diacre et sous-diacre. Nous pouvons citer parmi les défenseurs de ce sentiment, Romsée, ancien professeur au séminaire de Liége, dans de *Praxis celebrandi Missam*, son continuateur Hazé, professeur au même séminaire, le regretté M. l'abbé Falise dans son *Cérémonial romain*, Schild dans son *Manuale Liturgicum*, et quelques autres encore.

Ces divers sentiments ne manquaient pas d'une certaine probabilité, tant à cause de la valeur des auteurs qui les soutenaient que des raisons qu'ils apportaient. Aussi pensons-nous que la pratique la plus générale était conforme à cette opinion.

Mais, la sacrée Congrégation des Rites est contraire. Ainsi, en 1853, elle réprouva le sentiment de Cavaliéri qui exigeait un certain concours de fidèles et une certaine pompe extérieure. (Voir Gardellini au n° 5183, ad 22.)

Un an après, elle n'exige que le chant : « Unicam orationem dicendam in Missa de Requie cum cantu pro anima illius quam designat eleemosynam exhibens. » (12 août 1854, numéro 5.208, ad XI.)

Il suffit donc que la messe soit chantée.

En 1875, sur la demande de l'archevêque de Québec elle n'exige pas de ministres sacrés. (S. R. C. 4 septembre 1875, n. 5628.)

De tous ces décrets il semblait résulter que les simples messes quotidiennes ne devaient avoir qu'une seule oraison, pourvu seulement qu'elles fussent chantées; quand même il n'y aurait ni pompe extérieure, ni concours d'assistants, ni ministres sacrés. Cette conclusion, que l'*Ami du Clergé* a toujours soutenue contre un grand nombre de liturgistes, et contre la pratique presque générale des églises, vient d'être confirmée par un décret de la sacrée Congrégation des Rites. Mgr Dabert, évêque de Périgueux, avait nettement posé la question :

« Utrum in missis quotidianis de Requie quæ in plerisque ecclesiis parochialibus absque ministris a solo celebrante cantantur, dicendæ sint tres orationes, an vero una ? »

La S. Congrégation répondit : « Dicenda una oratio. » (S. R. C. 13 juillet 1883.)

La question nous semble aujourd'hui suffisamment éclaircie pour que nous n'ayons plus à y revenir. Nous prions nos amis de France et d'Amérique qui nous avaient adressé des questions analogues, de regarder cette réponse comme leur étant commune.

Q. — Vous seriez bien bon de me dire ce qu'il faut penser de la doctrine suivante :

1° On peut toujours dire « validement » et « licitement » les vêpres avant midi, avec la seule probabilité qu'on les dira mieux avant qu'après midi.

2° On peut « licitement » et « validement » en « tout temps, » sans privilége, commencer Matines à 2 heures sans raison aucune.

R. — Ad I. Il est certain que l'on peut toujours dire « validement » les vêpres avant midi, soit que l'on ait, soit que l'on n'ait pas la probabilité de les dire mieux avant midi qu'après.

Mais le peut-on « licitement, » avec la seule probabilité qu'on les dira mieux avant qu'après midi ? Nous ne le pensons pas, et nous ne voyons pas sur quelles raisons on pourrait baser cette opinion.

Ad II. Peut-on « licitement, » sans raison aucune, commencer Matines à 2 heures de l'après midi ? Nous avons déjà eu l'occasion de dire que nous ne le pensions pas, pour plusieurs raisons :

1° Parce que l'Église a fait des tables pour indiquer le moment où l'on peut commencer Matines, selon les différents temps de l'année, et c'est le moment où le soleil atteint le milieu de sa course entre midi et le coucher;

2° Parce que les auteurs suivent beaucoup plus communément ce sentiment;

3° Parce que c'est la pratique générale des clercs tenus au Saint-Office;

4° Parce que les clercs qui veulent dire les matines à 2 heures pendant toute l'année, demandent des Indults à la sacrée Congrégation du Concile;

5° Parce que cette Congrégation n'accorde les Indults qu'à la condition que les motifs allégués sont vrais; et encore même souvent laisse-t-elle à l'Ordinaire le soin de concéder ou non la faveur : « Sanctissimus... impertitus est ad hoc, ut veris existentibus narratis, super hujusmodi oratoris instantiam gratis gerat, statuat atque decernat quidquid pro suo arbitrio et conscientia magis in Domino expedire judicaverit. » Toutes choses qui ne se concevraient pas si chacun peut toujours et sans cause commencer Matines à partir de deux heures.

Cette dernière raison a une force que nos adversaires n'ont jamais sérieusement entamée.

On nous a plusieurs foie objecté que Rome a depuis quelque temps changé sa discipline sur ce point. S'il en était ainsi, nous changerions aussi de sentiment. Mais quelle preuve nous a-t-on donnée de ce changement ? Aucune.

Bien plus, un décret pour Zacatheas en date du 16 mars 1876 nous semble confirmer notre thèse. Mgr Guerra voyant la diversité des sentiments sur l'heure où il était « licite » de commencer Matines, posa la question suivante :

« Quanam hora liceat incipere privatam recitationem Matutini cum Laudibus vespere dici præcedentis; in istis namque regionibus non omnium eadem est super hac re sententia. »

La sacrée Congrégation répondit qu'on le pouvait lorsque le soleil est arrivé au milieu de sa course entre midi et le coucher :

« Sacra vero rituum Congregatio, referente infrascripto secretario, audito voto alterius ex Apostolicarum cœremoniarum Magistris, rescribendum censuit : Privatam recitationem Matutini cum Laudibus diei subsequentis incipi posse

quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum. Atque ita rescripsit die 16 martii 1876 (n. 5653).

On insiste, et l'on nous répond avec Ballerini que cette solution n'exclut pas les autres solutions : « Hæc resolutio affirmative accipienda est, non autem exclusive. »

Il est difficile d'admettre l'interprétation de l'éminent professeur. Un évêque consulte la sacrée Congrégation sur une question qu'il sait controversée et pratique. Il veut savoir le moment où il est « licite » de commencer la récitation privée de Matines. La Congrégation lui répond qu'on le peut quand le soleil est au milieu de sa course entre son midi et son coucher, et vous pensez qu'on pourrait licitement le faire à deux heures? Pour nous, nous ne pouvons croire que la sacrée Congrégation réponde d'une manière aussi évasive à un évêque qui pose un pareil cas de conscience. Cela ne nous semblerait digne ni du vénérable Prélat ni de la sacrée Congrégation. Et nous croyons que cette réponse à l'évêque de Zacatheas vient encore confirmer les cinq preuves que nous avons exposées plus haut.

Passons à l'autre difficulté qui est plus grave : Peut-on « validement » commencer Matines à 2 heures sans aucun privilége, et sans raison aucune?

La question n'est pas résolue. Cette année même, Mgr Dabert, évêque de Périgueux, demanda à la sacrée Congrégation des rites si l'on « satisfaisait » en récitant Matines avant que le soleil eût atteint le milieu de sa course entre le midi et le coucher :

« Quæritur an prædicta responsio (celle de 1876 pour Zacatheas) ita intelligenda sit, ut ille non satisfaceret obligationi suæ, qui Matutinum cum Laudibus vespere diei præcedentis recitaret, priusquam sol medium cursum teneret inter meridiem et occasum? »

La sacrée Congrégation se contenta de renvoyer aux auteurs approuvés :

« Consulantur probati auctores » (13 juillet 1883). La question de validité n'est donc pas décidée.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a, paraît-il, en quelques communes de France, des églises qui servent en même temps et au culte catholique et au culte protestant. Ce fait serait désigné par le mot de *simultaneum*. Le mot et la chose m'ont été révélés par un bon républicain de ma paroisse, grand ami des protestants, et je serais menacé, m'a-t-il dit, de voir mon église subir cette humiliation. Je ne pense pas que mes paroissiens, qui forment presque la totalité des habitants, souffrent jamais qu'une poignée de huguenots profane leur temple. Malgré cela, je regarde comme dangereux qu'on en ait seulement parlé. Seriez-vous assez bon de m'éclairer sur cette affaire?

R. — Le fait existe réellement ou du moins existait dans quelques communes de l'Alsace, et il porte, en effet, le nom de *simultaneum*.

Il est de règle générale dans les églises où s'exercent successivement les deux cultes que le chœur reste exclusivement réservé aux catholiques. Nous devons faire remarquer que l'usage du *simultaneum* est formellement contraire à l'article 46 de la loi du 18 germinal, an x (8 avril 1802); cet article est ainsi conçu : « Le même temple ne pourra être consacré qu'au même culte. »

Cette disposition, dit M. Vuillefroy (*Traité de l'administration du culte catholique*), a pour but de prévenir les scandales et les rixes. L'intention du gouvernement n'a pas été de favoriser un culte aux dépens des autres; il a regardé comme juste que chacun ait son temple et s'est proposé d'y pourvoir. Il n'a jamais du reste empêché de continuer l'exercice de deux cultes différents dans les temples où il est en usage; mais il cherche à en diminuer successivement le nombre et à remplir le vœu de la loi, en autorisant l'ouverture de temples nouveaux, et souvent en contribuant aux frais de leur établissement. Malgré ses efforts, il restait encore, en 1837, cent quarante-quatre églises où les cultes catholique et protestant étaient excercés simultanément.

Cet état de choses remonte à l'établissement du protestantisme en Allemagne, et aux usurpations commises alors par les protestants.

Elles furent confirmées par deux traités de paix. L'un et l'autre maintenaient les sectateurs des deux religions dans la jouissance du chœur de l'église et d'une partie du cimetière, toutes les fois qu'il y aurait sept familles professant cette religion sur la paroisse. Louis XV confirma cette concession. Depuis 1801, le gouvernement n'a point invoqué les décisions données par Louis XIV et Louis XV. Cependant il ne les a point niées, il s'est contenté de les passer sous silence.

Le *simultaneum* existe notamment dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Meurthe. Ce *simultaneum*, dit avec raison M. Gaudry, est l'état de choses le plus déplorable que l'on puisse imaginer, et peut donner lieu à des constructions d'églises ou de temples nécessaires à la célébration de chaque culte.

Jusque-là, les ministres des différents cultes doivent mettre une grande prudence dans les relations forcées par cette indivision.

Cependant il est arrivé que des ministres de l'un ou de l'autre culte avaient fait faire, de leur pleine autorité, des changements intérieurs dans ces églises mixtes. On conçoit à quels abus ces dispositions pourraient conduire. Un arrêté ministériel du 22 avril 1843 défend tout changement, toute modification dans la disposition intérieure de ces églises, sans que la demande en ait été adressée par les curés à l'évêque diocésain, et par les pasteurs au directoire de la confession d'Augsbourg, ou à leur consistoire respectif pour le culte réformé. Ces demandes sont transmises

au préfet qui en réfère au ministre, lequel statue définitivement après une instruction préalable.

Dans les églises où le *simultaneum* existe, les heures de service pour chacun des deux cultes sont déterminées par un règlement du préfet, qui doit être rendu exécutoire par un décret du chef de l'Etat, ainsi qu'on le voit par un rapport et un décret impérial du 18 février 1807.

La raison pour laquelle le chœur ne peut servir en même temps aux catholiques et aux protestants, c'est que les canons s'opposent : 1° à ce que le culte catholique soit exercé dans un lieu profane; 2° à ce que le lieu dans lequel nos saints mystères sont célébrés serve de réunion à une assemblée avec laquelle il ne nous est pas permis de communiquer *in sacris*; 3° à ce que le service divin soit célébré dans une église polluée (Arrêté de M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des culte, relatif à l'exercice du *simultaneum* dans les églises mixtes, et aux travaux à effectuer dans les mêmes églises).

Q. — Décidément les tableaux d'église doivent-ils être considérés comme meubles ou immeubles. Cette distinction ne me paraît pas bien établie dans les réponses que vous avez dû faire à ce sujet. J'aurais un besoin assez urgent de connaître sur ce point la vérité absolue, comme aussi sur le droit du curé d'enlever de son autorité privée un tableau qui lui paraîtrait indécent ou grotesque.

R. — Les « tableaux, » statues et autres objets mobiliers placés dans les églises appartiennent aux fabriques ou aux communes, regardées par l'administration comme propriétaires des églises, dans le cas où, placés à perpétuelle demeure, ils doivent être considérés comme immeubles par destination. Si ces objets sont mobiles et peuvent être facilement transportés d'un endroit dans un autre, sans aucune détérioration, ils n'ont pas d'autre caractère que celui des meubles de l'église et ils sont par cela même à la disposition de l'administration fabricienne. Cette administration peut les remplacer par d'autres; elle peut même les vendre, s'il y a convenance à le faire, sans avoir besoin d'y être autorisée par le conseil municipal, à moins que la commune soit fondée à en revendiquer la propriété (*Journal des communes*, année 1857, page 180. *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, année 1863, page 249).

On a demandé si un curé, choqué d'un « tableau » qui lui semble grotesque, a besoin du consentement de la fabrique pour le remplacer par une statue ou un autre « tableau, » lorsque d'ailleurs il ne détruit pas le « tableau » et n'occasionne non plus aucune dépense à l'église.

En principe, l'autorité ecclésiastique est seule juge de la nécessité et de la convenance des objets d'art ou objets religieux placés dans l'église pour exciter les fidèles à la piété. Il suit de là que nul, pas même le conseil de fabrique, qui est établi par la loi pour veiller à la conservation de cette église, ne saurait y exposer une image quelconque qui n'aurait point été agréée par elle. Ainsi, si l'on ne peut contester légalement à un curé le droit de placer dans son église à ses frais un « tableau, » un chemin de croix, on ne saurait lui refuser non plus celui de le déplacer, de le changer ou de le remplacer par un autre objet plus en état de remplir le but qu'il se propose.

Toutefois, la solution de la question peut n'être pas la même dans tous les cas, lorsque le « tableau » n'a point été acquis des deniers du curé ou qu'il se trouve placé dans des conditions qui ne permettent pas son déplacement. En effet, ou ce « tableau » fait corps avec la boiserie de l'église, ou bien il est simplement fixé aux parois du mur au moyen de clous ou de crochets. Dans la première hypothèse, ce « tableau » a perdu son caractère de meuble; il est attaché à l'église à perpétuelle demeure; il est par conséquent immeuble par destination (Art. 525 du code civil), et nous croyons que le curé a besoin de l'assentiment du conseil de fabrique pour le déplacer et pour le remplacer par une statue ou un autre « tableau. » En cas de désaccord, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque qui déciderait.

Dans la seconde espèce, c'est-à-dire lorsque le *tableau* est mobile et non attaché à perpétuelle demeure, il ne constitue plus qu'un meuble ou objet de sainteté ou d'ornementation dont le curé a le droit de déterminer l'usage ou la place, parce que c'est à lui qu'il appartient de présider à toutes les dispositions intérieures de l'église.

Il est certainement convenable que le curé s'entende avec la fabrique pour le déplacement de ce *tableau* et son remplacement par une statue ou un autre *tableau;* mais il s'agit ici d'une chose qui rentre tellement dans les attributions de son ministère, que le consentement du conseil de fabrique ne lui est nullement nécesssaire pour opérer ce changement, lorsque d'ailleurs le *tableau* n'est que déplacé, qu'il reste en la possession de la fabrique, et qu'en définitive tout cela se fait aux frais du curé, et par conséquent, sans aucune dépense pour l'église.

Les évêques ont le droit de faire disparaître des églises de leurs diocèses, les *tableaux*, statues, etc., destinés à exciter la piété des fidèles, lorsque ces objets leur paraissent inconvenants ou ridicules. (*Décision ministérielle du 11 décembre* 1842.)

Parmi les *tableaux* qui ornent les églises, il en est plusieurs qui, dûs au pinceau de nos plus habiles peintres, sont, par conséquent, d'un très grand prix. Les fabriques ne peuvent, comme objets d'art, les changer ni les vendre sans autorisation. A l'occasion d'une demande formée de concert par la fabrique et par la commune de Lagrasse, pour obtenir l'autorisation de vendre sept *tableaux* représentant les sept sacrements, le ministre des cultes répondit, par une lettre en date du 25 août 1847, qu'on devait considérer les *tableaux* comme faisant partie des objets mobiliers de l'église, et comme appartenant dès lors exclusivement à la fabrique.

Deux circulaires du ministre des cultes, en date du 25 juin 1838, et du 27 avril 1839 prescrivent la conservation de ces anciens *tableaux*.

Les peintures murales à fresque ou à l'huile, dit Mgr l'évêque de Langres (*Instruction aux fabriciens de son diocèse sur l'entretien, etc , des églises,*) sont une bonne décoration, quand on les exécute dans les conditions convenables. Elles sont même préférables aux *tableaux* mobiles. Il faut se défier des peintres en bâtiments qui usurpent le nom d'artiste et se mêlent de la peinture historique. Les *tableaux* doivent être placés autant que possible à leur jour et ne pas nuire aux lignes de l'édifice. Conserver avec soin les anciennes peintures sur toile, sur bois ou sur cuivre auxquelles on peut supposer un mérite, ne serait-ce qu'à raison d'une inscription, d'une draperie, d'un nom d'auteur ou de donateur, d'un blason, etc.

Se souvenir qu'une restauration équivaut presque toujours à une destruction. On ne déplorera jamais assez les résultats de ce genre de vandalisme. Le nettoyage d'un *tableau* verni se peut faire en frottant avec un linge fin imbibé d'essence de térébenthine seule ou mêlée à l'esprit de vin.

Un mélange moins actif et ordinairement préférable est celui d'un jaune d'œuf bien battu et quelques gouttes d'eau-de-vie : on l'étend sur la peinture, on l'y laisse un instant et on lave ensuite à l'eau tiède ou mieux à l'eau-de-vie. Opérer doucement sur les teintes délicates. L'eau seule contribue à dessécher et à fendiller la peinture. Une imbibition d'huile de lin ou de pavots épaissie à l'air, délayée dans un peu d'essence de térébenthine, rattache au contraire les parties qui tendent à s'écailler. Ménager un courant d'air derrière les *tableaux*. Conserver les anciens cadres sculptés : il est d'ailleurs à présumer qu'un cadre précieux ne renferme pas une toile sans mérite.

Q. — Voilà au moins six mois que je ne cesse de vous demander un modèle de testament olographe, ou tout au moins une instruction détaillée sur sur sa rédaction. Existe-t-il quelque condition particulière relative au clergé?

R. — Si nous n'avons pas répondu plus tôt à cette demande, c'est qu'elle est bien plus de la compétence des notaires que de nous. Cependant comme ce sujet n'offre pas de grandes complications, nous donnerons ici les renseignements qu'on nous demande.

Considérés sous le rapport du fond et de la rédaction, les « testaments » olographes contiennent des dispositions diverses et variables comme les volontés, les caractères et les fortunes des hommes. Il serait difficile d'en donner ici un modèle qui pût convenir à tous les testateurs. Nous leur rappelons seulement les principales règles à observer.

Celui qui veut rédiger de son mieux son « testament, » dit M. de Berty (*Nouveau journal des conseils de fabrique, t. XVII, p.* 147), doit exprimer ses intentions avec clarté et précision, retrancher les phrases inutiles et prétentieuses, les répétitions et les mots équivoques, déterminer nettement la nature des objets légués et la personnalité des légataires, et ne jamais imposer des conditions contraires aux lois et aux mœurs, ou impossibles, que l'article 900 du Code civil ne permet pas d'admettre; il s'abstient surtout des expressions vagues qui n'ont rien d'obligatoire, comme celle-ci : « Je désire, je conseille, je forme le vœu. » Un simple désir, ou un conseil, ne constitue pas une disposition testamentaire. Voici les termes consacrés par l'usage et sanctionnés par la loi, dont il doit se servir : « Je donne et lègue. » Il ne suffirait pas de dire : « Je donne, » parce que ces mots s'appliquent spécialement aux dons et donations entre-vifs; il est nécessaire d'y adjoindre les mots : « et lègue, » parce que, suivant l'article 967 du Code civil, les dispositions sous le titre de legs exécutoires après la mort, ne peuvent émaner que d'un « testament. » *(Arrêts de la cour de cassation des* 6 *thermidor an* XIII *et* 5 *février* 1823.)

La loi du 24 mai 1825 (art. 3) défend aux congrégations religieuses de femmes d'accepter d'autres legs que ceux qui leur sont faits à titre particulier seulement. Cette prohibition exceptionnelle n'est applicable, il est vrai, ni aux communautés religieuses d'hommes, ni aux établissements ecclésiastiques; mais l'expérience démontre que les legs universels sont presque toujours l'objet des réclamations des familles qu'ils dépouillent complètement de la fortune de leurs parents; qu'en outre, ils ont le double inconvénient de charger des établissements publics de l'administration compliquée d'une succession, et de les exposer aux poursuites des créanciers en payement de dettes plus ou moins considérables. Dans la pratique, l'acceptation « intégrale » des legs universels attribués aux établissements religieux est rarement autorisée. D'après l'article 1012 du Code civil, le légataire à titre universel est tenu aussi des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout.

Le legs à titre particulier d'objets ou de sommes dont la quotité est déterminée, ne présente pas les mêmes inconvénients et soulève moins d'opposition; c'est donc celui que les bienfaiteurs des établissements religieux doivent préférer.

Aux termes de l'article 911 du Code civil que les tribunaux appliquent sévèrement, toute disposition au profit d'un incapable, ou d'un établissement non autorisé, est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. D'un autre côté, il est de jurisprudence que les legs faits à des personnes incertaines sont également nuls. *(Arrêts de la Cour de cassation*

du 12 *août* 1811; *de la Cour de Limoges du* 20 *décembre* 1830, *et de la Cour de Bordeaux du* 6 *mars* 1841.

Dès lors rien ne doit être négligé pour constater l'individualité des légataires. Si les légataires sont des particuliers, il faut indiquer exactement dans les « testaments » leurs nom, prénoms, profession et demeure; si ce sont des établissements publics, leur dénomination légale et le lieu de leur situation doivent être spécifiés avec soin dans les actes. Cependant beaucoup de testateurs font des libéralités aux établissements religieux sans aucune désignation de localité. Pour réparer ces regrettables omissions, on a décidé depuis longtemps que leurs libéralités devaient être recueillies par les établissements situés dans le lieu de leur domicile. Malgré cette jurisprudence, il s'élève fréquemment des conflits et des contestations qu'il serait si facile aux testateurs d'empêcher en écrivant le nom d'une commune ou d'une paroisse.

Souvent les curés emploient dans leur « testament, » comme dans leur conversation, le mot paroisse pour indiquer la commune; il a été convenu d'un commun accord entre le ministre des cultes et le ministre de l'intérieur qu'un legs fait à une paroisse doit être accepté « par la fabrique, » quand il est grevé de services religieux ou affecté aux dépenses du culte, et « par la commune, » lorsqu'il est destiné aux pauvres, à l'instruction primaire ou à d'autres œuvres communales. (*Circulaire du ministre des cultes du* 10 *avril* 1862.) Nous signalons à l'attention des ecclésiastiques cette distinction qui leur servira de guide dans la rédaction de leurs « testaments. » Toutes les fois qu'ils voudront gratifier d'une libéralité l'église ou la paroisse qu'ils desservent, nous les engageons à instituer directement légataire la fabrique qui représente légalement l'église dont l'administration temporelle lui est confiée.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et du ministre des cultes tend de plus en plus à maintenir les établissements religieux dans les limites de leurs attributions respectives; en conséquence il est d'une sage prévoyance de ne pas faire à ces établissements des legs dont ils ne pourraient recueillir le benéfice. Quant aux conditions, les testateurs sont libres d'attacher à leurs libéralités celles qui n'ont rien de contraire aux lois et à la jurisprudence administrative.

Un « testament » olographe peut être révoqué en tout ou en partie par un « testament » postérieur rédigé dans la même forme, ou par un acte passé devant notaire et portant déclaration de volonté. Cependant un « testament » postérieur, qui ne révoque pas d'une manière expresse les précédents, n'annulle dans ceux-ci que les dispositions qui sont incompatibles avec les nouvelles ou leur sont contraires. (*Art.* 1035 *et* 1036 *du Code civil.*) La loi n'exige pas que l'incompatibilité ou la contrariété, soit matérielle; les tribunaux peuvent décider que l'une ou l'autre résulte de l'intention clairement exprimée du testateur dans son dernier « testament » (*Arrêts de la Cour de cassation des* 5 *mai* 1824, 8 *juillet* 1835 *et* 10 *mars* 1851).

En résumé, un « testament » olographe est un acte très grave par ses conséquences et très important par l'exercice le plus étendu du droit de propriété; il doit être rédigé mûrement, dans un esprit de justice, suivant les règles prescrites par les lois civiles; avant de consigner par écrit ses dernières volontés, chaque testateur doit se rappeler les sérieuses considérations que la Cour de cassation a exposées dans son arrêt du 29 avril 1824 en ces termes : « Celui qui, dans un acte en « forme de *testament*, commande à l'avenir et « dispose pour un temps où il ne sera plus, exerce « en quelque sorte la puissance législative, ainsi « que l'a déclaré la loi romaine : *Disponat testa-* « *tor et erit lex.* »

C'est principalement pour les legs pieux et charitables qu'il est nécessaire de prendre les précautions et les moyens les plus propres à garantir leur exécution. L'homme qui ne fait que passer sur la terre, dont l'existence est si courte et si fragile, possède, en vertu du droit civil, le pouvoir d'instituer des fondations « à perpétuité » et d'immortaliser son nom par ses bienfaits.

VARIÉTÉS.

Le Congrès d'Arezzo.

ERRATUM

En résumant le décret du 26 avril (*Ami du Clergé* nº 40, p. 478, 2e col.) j'ai parlé du Pontifical de Ratisbonne comme contenant le même chant que les éditions romaines précédentes, le même par conséquent que celui des autres éditions, à peu d'exception près. Je l'avais conclu des paroles suivantes du décret du 26 avril :

« Ut vero cantus, qui in Sacra Liturgia, stricto « sensu accepta, adhibetur, uniformis ubique « existat, in novis editionibus Missalium, Ritua- « lium ac Pontificalium, eæ partes, quæ musicis « notis designantur, ad normam Editionis præ- « dictæ a S. Sede approbatæ, utpote continentis « cantum liturgicum proprium Ecclesiæ Romanæ « (ut præfert ipse titulus in fronte cujusque libri « appositus), exigantur, ita ut illius textui sint « omnino conformes. »

« Afin que le chant employé dans la sainte « Liturgie, prise au sens strict, soit partout le « même, on aura soin, dans les nouvelles édi- « tions des Missels, des Rituels et des Pontifi- « caux, de mettre les parties notées de ces livres « en parfaite conformité avec l'édition susmen- « tionnée, qui est approuvée par le Saint-Siége « comme contenant le chant liturgique propre « de l'Eglise romaine (ainsi que l'indique le titre « même de chaque volume). »

Ce passage rapproché du précédent ainsi

conçu : « utpote quæ unice eam cantus rationem contineat, qua Romana utitur Ecclesia » me paraissait signifier que le chant du Pontifical édité à Ratisbonne était le chant des Pontificaux édités et usités à Rome avant l'édition ratisbonnienne du Pontifical.

Un vénérale ecclésiastique, remplissant de hautes fonctions dans l'Eglise, adresse à l'*Ami du Clergé* une lettre qui m'avertit que je me suis trompé. Le chant du Pontifical de Ratisbonne serait différent du chant des éditions romaines antérieures.

Bien que je n'aie pas encore sous les yeux la nouvelle édition du Pontifical imprimé à Ratisbonne, je ne fais aucune difficulté de reconnaître mon erreur et je crois de mon devoir de la corriger sur-le-champ.

En relisant avec plus d'attention le décret, je m'aperçois qu'il n'y est point dit, ni explicitement, ni implicitement, que le chant du Pontifical de Ratisbonne soit celui des éditons romaines, ou celui qui était usité à Rome, mais seulement qu'il est le chant propre de l'Eglise Romaine: ce qu'il peut bien être devenu seulement par le décret du 26 avril dernier.

Comme je me propose de traiter en détail de chacun des livres édités à Ratisbonne, j'aurai l'occasion d'exposer nettement ce qu'il en est du chant du Pontifical.

En attendant, je cite la plus grande partie de la lettre du vénérable ecclésiastique qui a bien voulu m'avertir de ma méprise.

« Monsieur le rédacteur,

« L'*Ami du Clergé* vient de publier son deuxième article relativement à « l'*Edition de Ratisbonne* » pour les livres de chant. Il ne m'appartient pas de juger entre les tenants des « éditeurs de Ratisbonne » et les partisans des savantes explications de Dom Pothier. Mais ce que je trouve déplorable, et ce que je me permets de vous signaler avant que vous alliez plus loin dans la publication de vos articles, c'est la confusion qui résulte de cette réforme du chant liturgique dans les grandes cérémonies pontificales. Voici un fait tout récent qui me donne l'occasion de vous signaler cette confusion que j'appelle déplorable :

« Tout dernièrement j'assistais à une consécration d'église. Trois exemplaires du *Pontifical* in-folio, de diverses éditions : Rome, propagande, Cologne, Paris, étaient à la disposition de la *Schola*. L'évêque consécrateur avait à sa disposition une édition de Rome et une autre de Malines. Ces cinq éditions différentes avaient toutes le même chant pour les parties chantées du *Pontifical*. Et je n'ai pas besoin de vous dire si ce chant est réputé beau et capable, lorsqu'il est bien exécuté, de faire impression sur le peuple. Mais voilà qu'à divers moments de la cérémonie, les chantres ne s'entendent plus... ils se regardent... le chœur ne peut plus aller... C'est que plusieur éditions manuelles, *récentes*, *très récentes*, du *Pontifical* étaient aux mains de quelques-uns. C'était l'édition in-18 de *Ratisbonne*, qui modifie et bouleverse le chant du *Pontifical!!!* Vraiment c'est trop fort. »

Je crois devoir signaler dans le fait exposé par la lettre un véritable abus du décret du 26 avril.

Ce décret ordonne de prendre pour les nouvelles éditions à publier, le chant de l'édition de Ratisbonne. Mais il n'impose pas exclusivement pour l'usage ces éditions nouvelles, encore à venir, ni même l'édition déjà publiée de Ratisbonne. Il ne met point au rebut et n'interdit point les éditions antérieures. Il ne donne pas non plus droit à un chantre particulier, de venir, armé de l'édition de Ratisbonne, troubler le chant dans une cérémonie où l'on fait usage de pontificaux antérieurs.

Certainement la sacrée Congrégation des rites désapprouverait une telle invasion et rien dans le décret du 26 avril ne saurait l'autoriser.

A la vérité les éditeurs ne peuvent plus imprimer le *Pontifical* avec un chant autre que celui de Ratisbonne. Mais il ne leur est point défendu de vendre et il n'est point défendu aux chantres ni aux évêques d'acheter les exemplaires qui peuvent encore leur rester des éditions anciennes. Et ces mêmes éditions peuvent très légitimement continuer à servir pour l'usage de ces cérémonies pontificales.

C'est aux maîtres des cérémonies ou aux maîtres de chœur à veiller pour qu'aucun désordre ne puisse se produire dans les cérémonies par suite de l'édition nouvelle : ce qui peut se faire de l'une ou de l'autre de ces deux manières : admettre exclusivement l'édition de Ratisbonne, ou admettre exclusivement les éditions antérieures qui sont concordantes. Aux Révérendissimes Ordinaires de décider.

F. P.

Le Graduel de l'édition de Ratisbonne

(Suite)

L'une des corrections les plus apparentes faites à l'ancien chant grégorien par les auteurs de l'édition médicéenne, est celle qui déchargea les *brèves dactyliques* et les réduisit à n'avoir plus qu'une seule note.

On appelle syllabe brève dactylique l'avant dernière brève d'un mot de plus de deux syllabes, comme *de* dans *irriderant*, *mi* dans *Domine*. Ce sont, en style technique, les antépénultièmes des proparoxytons.

Ces syllabes, outre la brièveté qui leur est inhérente et en vertu de laquelle elles ont, dans les vers prosodiques, moins de durée que les syllabes longues, sont encore, au regard de la syllabe accentuée qui les précède, dans un état d'infériorité par suite de l'effet que produit l'accent de la syllabe précédente. Elles sont faibles par position.

C'est pour cette double raison que, dans les derniers siècles, on trouva bon de les décharger des notes que les premiers auteurs du chant grégorien n'avaient pas craint d'attribuer à beaucoup d'entre elles, et que les siècles suivants leur avaient laissées sans aucun scrupule. On pensa qu'il était contraire à toutes les lois de tolérer qu'une brève dactylique fût surmontée de plusieurs notes. On corrigea résolument tous les passages où se voyaient de telles syllabes chargées de plus d'une seule note. Cette pratique est devenue, avec le temps, une règle indiscutable aux yeux du plus grand nombre. Les éditeurs mêmes du chant de Reims et Cambrai ne crurent pas pouvoir s'y soustraire. Ils firent subir, sous ce rapport, au chant grégorien les mêmes modifications que les abréviateurs de chant dont ils abandonnaient les traces sur tant d'autres points.

Je ne connais que deux éditions du Graduel qui aient scrupuleusement respecté la distribution des notes sur toutes les syllabes du texte. Ces deux éditions, sont le *Cantus Missarum* des Dominicains édité en 1854 par l'autorité du T. R. P. Jandel et le *Liber Gradualis* édité au cours de la présente année par les PP. Bénédictins de la Congrégation de France.

S'il entrait dans mon plan de juger cette pratique, je pourrais faire remarquer comment, pour avoir appliqué strictement la règle, on a souvent abouti à un effet diamétralement opposé à celui qu'on avait en vue. Deux notes, rapides, coulées, placées de manière à servir de passage entre deux notes sont plus brèves qu'une seule note importante. En retranchant l'une des deux notes de la brève dactylique, il est parfois arrivé qu'on a rendu forcément importante pour la mélodie la note unique qu'on lui a laissée.

Je pourrais encore montrer par la comparaison, ce qu'il y a de gauche dans un grand nombre de passages corrigés et de naturel dans les mêmes passages tels qu'ils existaient avant la correction.

Je pourrais dire, au surplus, que la longueur et la brièveté prosodique des syllabes, qui ont une importance souveraine et absolue dans la versification, n'exercent point le même empire sur le langage parlé ou déclamé, ni par conséquent sur les textes chantés.

J'ajouterais, avec bonne raison, que l'accent lui-même dont les lois principalement régissent la parole et la déclamation, dont la domination est prépondérante et presque exclusive dans la psalmodie et dans les chants syllabiques, dont le texte ne porte qu'une seule note par syllabe, perd la plus grande partie de ses droits dans les chants plus ornés où les syllabes sont plus ou moins chargées de notes. L'accent en effet qui est comme l'âme du mot, ne peut étendre son empire au-delà des limites dans lesquelles son influence demeure perceptible. Or, cette influence demeure absolument nulle pour l'oreille au-delà de quelques sons : ce qui nécessite, dans les chants plus ornés, la présence de certains accents mélodiques autres que l'accent de chaque mot du texte.

A l'encontre, il me faudrait faire ressortir ce qu'il y a de choquant dans l'allongement des brèves dactyliques, faibles par nature comme par position ; la possibilité de conserver la même mélodie et la même distribution de syllabes musicales en reportant, sans aucune altération, sur la syllabe précédente le groupe mélodique de la brève dactylique ; les exigences de l'oreille moderne, etc.

Enfin, je devrais me prononcer pour l'un ou pour l'autre système.

Mais cette discussion et ce jugement ne sont pas nécessaires pour caractériser le travail des correcteurs de l'édition médicéenne. Quelque opinion que l'on ait sur ce point, on peut constater sans difficulté que les correcteurs médicéens ont réduit à une seule note toutes les brèves dactyliques du graduel ; qu'ils n'ont point procédé à cette réduction en se contentant de transporter les groupes de la syllabe brève dactylique à la syllabe accentuée ; mais en refondant chaque passage d'après le système qu'ils ont suivi pour la refonte des mélodies grégoriennes, système que j'aurai plus tard à caractériser.

(A suivre).

Courrier de l'Utile.

SOINS A PRENDRE DES RHUMES.

Le rhume proprement dit mérite à peine le nom d'indisposition : il ne cause ordinairement aucune fièvre, et n'exige ni un régime rigoureux ni un traitement véritable. Il offre seulement d'assez grands inconvénients pour ceux qui, par état, sont appelés à chanter ou à parler en public : il produit presque toujours de l'enrouement et même l'aphonie. Il importe donc d'en procurer promptement la guérison, surtout chez les personnes qui ont la poitrine faible ou qui portent des tubercules. Que de phtisies mortelles ont eu pour cause des rhumes qu'on regardait d'abord comme insignifiants !

Ne pas parler, éviter le froid et l'humidité, faire usage de boissons mucilagineuses tièdes et sucrées, préférer à tout le reste une infusion de bourrache ou de capillaire, une décoction de dattes ou de jujubes, boissons qu'on peut couper avec du lait, et qu'il est bon d'édulcorer avec du sirop de gomme ou de guimauve : voilà quels sont les moyens qui réussissent le mieux et qui suffisent presque toujours.

Les infusions de bourrache, de sureau ou de violette sont préférables à tout le reste, à raison de la transpiration abondante qu'elles ont coutume de procurer aux enrhumés. Mais pour en

obtenir plus sûrement cet effet, il faut avoir soin de les prendre le soir, longtemps après avoir mangé, et assez chaudes pour qu'elles excitent aussitôt la sueur, résultat qu'on devra encore favoriser en couchant aussitôt le malade dans un lit bien chaud et bien couvert. Ce cas est un de ceux où les malades doivent peu craindre de boire abondamment.

Mais si le rhume va jusqu'à la fièvre, s'il y a pesanteur de tête, toux violente et vives pulsations, chaleur brulante, soif, oppression; si le malade ne crache pas ou crache du sang, alors il faut recourir aux saignées, à une diète sévère, aux boissons douces, peu chaudes et peu chargées, aux loochs huileux et quelquefois même à l'opium.

Le rhume menace-t-il de persévérer sous forme chronique; il faut alors employer les vésicatoires sur la poitrine, ou les frictions au moyen de la pommade émétisée. Cette pommade a pour effet de susciter l'éruption de larges boutons assez ressemblants à ceux de la vaccine. Quelquefois alors les pastilles de lychen, de soufre ou d'ipécacuanha produisent de bons effets; d'autres fois, il faut réitérer les vésicatoires, recourir aux eaux sulfureuses ou à l'eau de goudron, ou se résigner aux cautères ou aux sétons. Les gilets de flanelle, les emplâtres de poix de Bourgogne, l'air du Midi, l'infusion de lychen, l'usage des Eaux Bonnes et le vin de Bordeaux ont guéri beaucoup de rhumes chroniques qu'on regardait comme incurables; tandis que l'usage trop réitéré des adoucissants, et la prolongation d'une diète sévère et du lait ont, au contraire, occasionné beaucoup de phtisies mortelles.

Les convalescents, les personnes pâles et nerveuses, les scrofuleux et les gens maigres, sont au rang de ceux qui doivent le plus redouter les rhumes chroniques et la phtisie, ce sont ceux également qui doivent le moins insister sur les boissons adoucissantes.

Il a quelquefois suffit d'un voyage à Montpellier ou à Marseille et d'un régime succulent pour empêcher le retour de rhumes qui revenaient périodiquement une ou deux fois chaque année. Nous pourrions citer des exemples irrécusables. D'un autre côté, on a vu beaucoup de jeunes gens qui ne sont devenus phtisiques que pour avoir trop bu de lait, trop jeûné, trop sué, trop veillé, ou trop usé de la vie; car il faut bien remarquer que la vie s'use aussi vite par les privations que par les excès, aussi vite par les plaisirs que par les déceptions ou les chagrins.

Le rhume des bronches ou la bronchite a presque toujours pour cause le contact d'un air humide et froid, le froid aux pieds, un simple rhume négligé, et quelque fois des tubercules pulmonaires ou la phtisie.

D'autres fois la bronchite provient des corps pulvérulents dont est chargé l'air qu'on respire, et alors la maladie est moins intense et plus facile à maitriser.

Il n'est pas rare qu'à la suite de discours fatigants ou de chants réitérés, après une course à cheval par un temps froid, et souvent après des cris ou des efforts prolongés, il n'est pas rare que le larynx soit le siége d'une inflammation lente et chronique. Cette maladie si grave n'est souvent qu'un symptôme de la pulmonie, mais elle est quelquefois aussi primitive et sans altération des poumons. C'est à elle qu'on a donné le nom de phthisie laryngée primitive : c'est la maladie des crieurs publics, des avocats, des orateurs, des chanteurs, etc.; c'est d'elle que mourut M. de Serre, ce fut elle qui força Casimir Périer à garder le silence pendant quatre ans, et M. Villemain à interrompre ses improvisations.

Dans cette maladie, la voix est altérée, souvent douloureuse, quelquefois nulle, quelques efforts qu'on fasse pour se faire entendre. On sent une douleur vers le larynx, à peu près au niveau de la pomme d'Adam; la toux est sèche, laborieuse, singulière, et quelquefois elle donne lieu à l'expectoration de grumeaux jaunâtres et à de petits crachats noirs ou purulents. Les boissons chaudes, surtout le lait et le café, excitent beaucoup plus de toux que les boissons froides; l'état d'un malade a été souvent très amélioré en lui conseillant uniquement de boire et de manger froid.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 31 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

ŒUVRES
DE S. E.
LE CARDINAL DE BONNECHOSE
Archevêque de Rouen

Lettres pastorales, Circulaires et Mandements
à Carcassonne, à Evreux et à Rouen
ALLOCUTIONS
DISCOURS POLITIQUES, DISCOURS DE CIRCONSTANCE
3 beaux vol. in-8° de IV-308, 472 et 538 pages.
Prix : 15 fr.

VICTOR PALMÉ, libraire-éditeur, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

ainsi améliorée et enrichie, est assurément la plus docte et la plus complète *Histoire de l'Eglise* qui ait encore paru.[1]

Non contente du livre de Rohrbacher, la *Société générale de Librairie catholique* a commencé la publication d'une autre *Histoire de l'Eglise*[2], en 6 volumes in-8°, par le cardinal Hergenroether, le même qui a été nommé par S. S. Léon XIII, avec les cardinaux Pitra et Zigliara, président de la Commission des études historiques instituée par le grand Pontife. Deux volumes de cette histoire ont déjà vu le jour.

Auprès de ces travaux et de ces travailleurs, voici l'auteur illustre de la *Somme du Catéchiste*, M. l'abbé Regnaud, avec son COURS D'HISTOIRE SACRÉE, formant 4 gros volumes d'environ mille pages chacun[3]. Quand on parcourt cet ouvrage, on y trouve, avec la facture française, cette accumulation, cette condensation d'idées et de faits auxquelles nous a accoutumés l'érudition allemande, et l'on remercie la *Société générale de Librairie catholique* de l'avoir publié.

Voici encore M. Eugène Loudun avec cette grandiose et virile étude qui embrasse dans son vol et ses serres d'aigle tout l'univers humain, et qui a pour titre : *le Mal et le Bien, tableau de l'Histoire universelle du monde païen et du monde chrétien*[4].

« Ce livre, dit M. Henri Lasserre, est une apologétique chrétienne, historique, philosophique et sociale, telle qu'il est bon de la représenter à notre siècle, telle qu'elle sera lue par tous avec un intérêt puissant et avec le plus grand profit intellectuel et moral... Ce qu'on admire, c'est la hauteur de vues, c'est la profondeur d'observation, c'est la science prodigieuse, c'est la magie de couleur et de style de cette œuvre de premier ordre... »

« De tels livres, lisons-nous dans la *Bibliographie catholique*, remplissent et honorent une vie d'homme. Puissions-nous inspirer à tous nos lecteurs le désir de placer au rang d'honneur dans leur bibliothèque cet ouvrage tout entier ! »

Ce n'est pas tout, et la *Société générale de Librairie catholique* compte encore à son actif d'autres travaux historiques dont elle a lieu de tirer gloire. Si elle a commencé par le vieux passé de l'Église et de la France, elle a pris non moins à cœur l'âge contemporain. Et ici, nommons tout d'abord M. J.-A. Petit, le célèbre auteur de *Marie Stuart*, à qui elle a confié la tâche d'écrire une HISTOIRE DE LA FRANCE CONTEMPORAINE, en 12 volumes in-8°, dont 6 déjà sont entre les mains du public[5].

Cette Histoire commence à la révolution de 1789, et sera poursuivie jusqu'aux événements de 1870-71, si ce n'est plus avant encore.

Son opportunité ne saurait être plus grande. Au moment, en effet, où les idées et les principes de notre première révolution trouvent leur pleine et entière application dans le gouvernement actuel du pays, il est du plus haut intérêt de repasser, halte par halte, à travers ces quatre-vingts dernières années de notre histoire ; d'avoir sous les yeux, tracé par la même main, afin de nous y retrouver tout entiers comme dans un miroir, ce tableau si chargé de personnages et de faits.

La vérité, une vérité rigoureuse et rigoureusement impartiale, tel est, en outre, d'un bout à l'autre, le trait caractéristique de l'œuvre de M. J.-A. PETIT. En l'éditant, la *Société générale de Librairie catholique* a su montrer qu'elle comprend, au suprême degré, les besoins intellectuels de notre temps.

Elle l'a prouvé surtout en créant, à côté de sa publication trimestrielle de la *Revue des Questions historiques*, mentionnée dans sa lettre au pape Léon XIII, une NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE, dont le but est de réfuter, au moyen de livres à la portée de tous, les erreurs et les mensonges qu'une fausse science ou l'esprit de secte se plaît, de nos jours plus que jamais, à répandre en matière d'histoire politique et religieuse.

Cette collection, qui s'enrichit successivement de quelque nouveau volume, en compte actuellement dix-huit, parmi lesquels nous nous contenterons de citer le *Droit du Seigneur au moyen âge*, — la *Question de Gallilée*, — la *Fable de la Papesse Jeanne*, — la *Saint-Barthélemy*, — la *Révocation de l'Edit de Nantes*, etc., etc.

* * *

Enfin, en matière d'ouvrages sur les CONCILES, la *Société générale de librairie catholique* a préludé à la réimpression de la grande collection de Mansi, par la publication de plusieurs ouvrages réclamés alors par les circonstances, mais dont nous ne citerons que les deux suivants :

Décrets et Canons du Concile œcuménique du Vatican, en latin et en français, avec les documents qui s'y rattachent, extraits des sources authentiques et suivis d'une table analytique des matières, par Mgr Victor Pelletier[1].

La *Somme des Conciles* généraux et particuliers, par l'abbé Guyot, curé de la Fère-Champenoise[2].

Le premier de ces ouurages a immmédiatement eu plusieurs éditions. La dernière[3], considérablement augmentée, contient notamment la *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Nîmes sur la définition de l'Infaillibilité du Pontife romain*, et de la *Constitution apostolique sur les Censures*, avec une explication. Précieuses additions qui font de l'ouvrage de Mgr Pelletier le livre le plus précieux qui existe sur le Concile du Vatican.

Avec le second, on possède la substance de *tous les conciles œcuméniques et provinciaux*. L'auteur n'a pas suivi un ordre chronologique ni présenté, concile par concile, les travaux de ces saintes assemblées : c'était s'exposer à des répétitions encombrantes pour l'ouvrage, inutiles pour le lecteur. Il a groupé autour d'un fait, d'une hérésie, d'un Concile général, d'un article dogmatique et disciplinaire, les décrets des divers conciles qui ont rapport au même sujet. Ce qui l'a occupé, ce n'est pas l'histoire de chaque Concile. mais la connaissance des principaux canons qui ont fixé la foi, la morale et la discipline.

Telle est sommairement, dans l'ordre d'idées préconisé par le Pontifs romain actuellement régnant, l'œuvre accomplie par la *Société générale de Librairie catholique*. Il nous reste à la suivre sur les divers terrains où s'est exercée et s'exerce encore si activement son action : c'est ce que nous ferons prochainement.

[1] 12 beaux volumes in-4°, à deux colonnes, plus un vol. de Tables générales, 90 fr.

[2] Prix de chaque volume, 7 fr. 50.

[3] Prix de chaque volume, 4 fr.

[4] 5 vol. in-8° de XVI-336, XVI-340, 362, XV-432, XI-416 pag., sous les titres suivants : Tome Ier, *L'antiquité*, — Tome II, *Les siècles chrétiens*. — Tome III, *La Société chrétienne*. — Tome IV, *La Révolution*. — Tome V, *La Société moderne*. — Chaque volume se vend séparément 5 fr.

[5] Voici les titres de ces 6 volumes : Tome Ier *La Révolution*, 1 vol. in 8° de XVI-540 pages. — Tome II. *La Terreur*, 1 vol. in-8° de 401 pages. — Tome III. *Réaction Thermidorienne*, 1 vol. in-8° de 501 pages. — Tome IV. *Le Directoire*. 1 vol. in-8° de 485 pages. — Tome V. *Le Consulat*. 1 vol. in-8° de 500 pages. — Tome VI. *L'Empire*, 1 vol. in-8° de 580 pages. — Chaque volume se vend séparément 6 fr.

[1] 1 vol. in-8° de X-204 pages, 4 fr.

[2] 2 forts volumes in-12 de LXVI-598 pages, titre rouge et noir, 9 fr.

[3] 1 vol. in-12 de CXIV-302 pages, 3 fr.